

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

97/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la zone du Rénis sur le territoire de la commune de GABIAN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001892,
- aménagement de la zone du Rénis sur le territoire de la commune de Gabian (34) déposé par la Commune de Gabian,
- reçu le 25/02/2016 et considéré complet le 25/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/03/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

- qui consiste à réaliser environ 300 mètres linéaires de voirie et réseaux divers pour viabiliser un secteur ouvert à l'urbanisation d'une superficie de 1,3 hectares proposant une surface cessible totale de 10 000 m² de terrain pour 16 lots d'habitations individuelles, étant précisé :

- o que le projet prévoit la requalification d'un chemin existant pour créer une chaussée en enrobé de 5,5 m de large bordée de 12 places de stationnement, d'une bande paysagère et d'une allée piétonne pour l'accès aux lots privatifs,
- o que les espaces publics intègrent l'ensemble des réseaux secs et humides, notamment de collecte et de rétention des eaux pluviales,
- o qu'il est prévu de réaliser les travaux en 5 phases d'une durée globale de 12 mois ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles viticoles en friches cadastrées section D n°238, 239, 240 , 241, 243, 244, 699, 704, 705 ;

- en zone AU1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) zone où les constructions à usage d'habitation sont autorisées dans des opérations d'ensemble de type lotissement ;

- sur une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Thongue et de la Lène approuvé le 17/03/2000 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation du projet en entrée sud du village, dans un secteur de friches viticoles et d'urbanisation diffuse qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

- de la taille réduite du projet de voirie créée qui ne permet que la desserte et la viabilisation du secteur ouvert à l'urbanisation dans son PLU ;

- des informations données à ce stade par la commune, qui porte le projet, et de ses engagements à raccorder le projet aux réseaux collectifs d'eau potable et d'eaux usées et à faire une déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la zone du Rénis sur le territoire de la commune de GABIAN (34) objet de la demande n°2016001892 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)